

## **Décision n° 02–28 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 08 janvier 2002 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Kertel en vue de fournir le service téléphonique au public**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34–1;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation de fournir le service téléphonique au public relevant de l'article L. 34–1 du des postes et télécommunications, présentée le 17 octobre 2001 par la société Kertel et complétée par les courriers reçus le 27 novembre 2001 et le 19 décembre 2001 ;

Vu le courrier en date du 04 janvier 2002, en réponse au courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 08 janvier 2002;

### **Décide :**

**Article 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Kertel
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

**Article 2** – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 8 Janvier 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert